Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Côte d'Ivoire

3EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ AVEC RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



mai 2026

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

La Plénière du GIABA a adopté ce rapport par procédure écrite en mai 2026.

Référence :

GIABA (2026), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en Côte d'Ivoire, 3ème Rapport de Suivi Renforcé avec Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2026 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

République de Côte d'Ivoire : 3ème Rapport de Suivi Renforcé[1]

I *INTRODUCTION*

1. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la République de Côte d'Ivoire en mai/juin 2023 et son 2nd RdS en mai 2025. Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire pour satisfaire aux exigences de Conformité Technique des Recommandations faisant l'objet d'une réévaluation. De nouvelles notes de la Conformité Technique sont attribuées lorsque la démonstration est faite que des progrès suffisants ont été accomplis.

2. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire pour améliorer son efficacité.

3. L'évaluation de la demande de réévaluation de la Conformité Technique de la Côte d'Ivoire et la préparation du présent rapport ont été effectuées par le groupe d'experts réviseurs composé de
- *M. Cyprien Dabiré, Magistrat, Secrétaire Général de la Cour des Comptes du Burkina Faso*
- *M.* Mamadou Ciré BALDE, Inspecteur à la Banque Centrale de la République de Guinée.

4. Les experts étaient assistés de M. Jean Abossuwè ANADE, Mme Gina WOOD, Mme Yeri Miraille Stephanie HIEN et M. Isaac Chea DAVIES du Secrétariat du GIABA.

5. La Section III du présent rapport résume les progrès accomplis par la Côte d'Ivoire pour améliorer sa Conformité Technique. La Section IV contient la conclusion et un tableau illustrant les notes actuelles de la Conformité Technique de la Côte d'Ivoire.

II CONCLUSIONS DU 2nd RAPPORT DE SUIVI RENFORCE

6. Le tableau ci-dessous récapitule les notes attribuées à la Côte d'Ivoire au titre de la Conformité Technique à la suite de l'adoption de son 2nd rapport de suivi renforcé.

Tableau 1 : Notes de CT de la Côte d'Ivoire à l'adoption du 2nd RdS (mai 2025)

Recommandation	Note
1.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
2.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
3.	LC (REM 2023)
4.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2025)**
5.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2025)**
6.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
7.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
8.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
9.	LC (REM 2023)
10.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
11.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**
12.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
13.	LC (REM 2023)
14.	PC (REM 2023)
15.	NC (REM 2023)

Recommandation	Note
21.	LC (REM 2023)
22.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
23.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
24.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
25.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
26.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
27.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
28.	NC (REM 2023)
29.	LC (REM 2023)
30.	C (REM 2023)
31.	LC (REM 2023)
32.	PC (REM 2023)
33.	PC (REM 2023)
34.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
35.	PC (REM 2023)

[1] La version de 2013 de la Méthodologie du GAFI s'applique au présent exercice de réévaluation de la notation de la conformité technique. La Côte d'Ivoire sera évaluée suivant les normes révisées lors de son prochain exercice d'évaluation mutuelle ou dans le cadre de rapports de suivi ultérieurs.

16.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
17.	NC (REM 2023)
18.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**
19.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
20.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**

36.	PC (REM 2023)
37.	LC (REM 2023)
38.	PC (REM 2023)
39.	LC (REM 2023)
40.	PC (REM 2023)

7. Sur la base de ces résultats et du niveau d'efficacité tel qu'indiqué dans le REM, la Côte d'Ivoire a été maintenue dans le processus de suivi renforcé.

III APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle du GIABA, le présent RdS prend en compte les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire jusqu'au 30 octobre 2025. Conformément aux procédures d'évaluation mutuelle du 2nd cycle du GIABA et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse entreprise par l'équipe de revue a pris en compte les progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM. L'analyse reprend l'intégralité (tous les critères) de chaque Recommandation faisant l'objet de réévaluation. L'analyse est moins détaillée lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis le REM et qu'il n'y a pas eu de modifications des Normes du GAFI ou de leur interprétation.

9. La présente section résume les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire pour améliorer sa Conformité Technique en remédiant aux insuffisances constatées en la matière dans son REM.

3.1 Progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM au titre de la Conformité Technique

10. Le principal changement intervenu en Côte d'Ivoire depuis l'adoption du REM en juin 2023 est l'adoption de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP (Ordonnance LBC/FT/FP) qui abroge et remplace la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016. Cette ordonnance transpose en droit ivoirien la nouvelle loi uniforme LBC/FT de l'UEMOA. L'Ordonnance LBC/FT/FP a été prise Conformément aux règles constitutionnelles du pays et a été régulièrement publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi d'Etat (Article 207 de l'ordonnance LBC/FT). Cette Ordonnance qui a force de loi, a repris les acquis de la loi 2016-992 et remédié à la plupart des lacunes identifiées par le REM de 2023 dans le dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire, améliorant sensiblement la Conformité technique du pays au normes du GAFI. En plus de l'Ordonnance LBC/FT, la Côte d'Ivoire a adopté d'autres mesures législatives et réglementaires couvrant certains domaines spécifiques relatifs à la LBC/FT (enquêtes et poursuites pénales, saisie et confiscation, coopération internationale, contrôle et conformité des assujettis, Sanctions Financières Ciblées, personnes morales et constructions juridiques et OBNL). La Côte d'Ivoire a également mis à jour son évaluation nationale des risques (ENR), conduit plusieurs évaluations sectorielles de risques et mis à jour ses politique et stratégie de LBC/FT. Grâce à ce dispositif LBC/FT rénové, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès pour combler la totalité, si non l'essentiel des lacunes de Conformité Technique relevées dans le REM en ce qui concerne les Recommandations 14, 17, 28, 32, 33, 35, 36, 38 et 40. En raison de ces progrès, lesdites Recommandations ont fait l'objet de réévaluation.

Recommandation 14 - (initialement notée PC)

11. Dans le 2nd REM, la Côte d'Ivoire a été notée PC au titre de la Recommandation 14. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : aucune mesure visant à identifier les personnes, physiques ou morales, qui exploitent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans agrément n'a été prise. En outre, les mesures qui obligent les banques et les SFD à communiquer la liste de leurs (sous-)agents une fois par année ne répondent que partiellement aux exigences de la Recommandation. Enfin, il n'existe aucune obligation pour les banques et les SFD engagés dans l'activité de transfert rapide d'argent et recourant à des (sous-)agents de surveiller le respect par ces agents de ces programmes.

12. **Critère 14.1 [Rempli]** L'activité de transfert de fonds ou de valeurs est exercée après agrément et/ou inscription par les intermédiaires agréés (banques et établissements financiers à caractère bancaire) et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ainsi que leurs sous-agents (article 13 de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant Réglementation Bancaire, article 7 de la loi n° 2011-367 du 03 novembre 2011 portant Réglementation des SFD, article 1 et 2 de L'instruction N° 013 – 11 – 2015, article 4 du Règlement n°006/2024/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA du 20 décembre 2024).

13. **Critère 14.2 [Rempli]** La Côte d'Ivoire a pris des mesures afin d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées. En effet, le Ministère des Finances (Direction des SFD et DECFINEX) et la BCEAO opèrent des missions de vérification sur le terrain afin d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées (article 107-j de l'Ordonnance LBC/FT/FP). Un comité de veille sur les activités financières illicite installé au Ministère des finances déploie un dispositif de détection pour collecter des dénonciations et investiguer sur les activités illicites. La DECFINEX et la police économique font des descentes sur le terrain pour l'interpellation de personnes exerçant illégalement les activités de TFV. Des procédures de dénonciation visant à identifier des personnes physiques ou morales exploitant éventuellement sans agrément ont été mises en place par la Direction des SFD pour le secteur. En 2024 par exemple, les mécanismes en place ont permis la détection d'un prestataire de STFV qui opérait sans agrément. L'établissement a été fermé et le promoteur a fait l'objet de poursuite judiciaire. Les personnes, physiques ou morales (y compris les sous-agents), qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées sont passibles de sanctions pénales prévues par la loi portant réglementation bancaire et la loi sur les SFD (article 67 de la loi portant Réglementation Bancaire, articles 76 et suivants de l'Ordonnance sur les SFD, articles 10 et 11 de l'instruction N°13-11-2015). Elles encourent une peine de prison allant d'un mois à deux ans (le maximum étant porté à cinq ans en cas de récidive) et/ou une amende de dix millions à cent millions de francs CFA. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

14. **Critère 14.3 [Rempli]** Les autorités compétentes notamment le Ministère des Finances (DSFD et DECFINEX), la BCEAO et la Commission Bancaire s'assurent du respect, par les personnes assujetties y compris les prestataires de STFV, des prescriptions et exigences en matière de LBC/FT à travers une surveillance et un contrôle adéquat (Article 107-m de l'Ordonnance LBC/FT/FP).

15. **Critère 14.4 [Rempli]** Les (sous-)agents signent des contrats de prestation de STFV avec les intermédiaires agréés et les SFD, et exercent sous la responsabilité de ces derniers. Les intermédiaires agréés et les SFD sont obligés de tenir à jour une liste de leurs sous-agents et de la communiquer au Ministère de l'Economie et des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire. Ils communiquent sur une base mensuelle à la BCEAO toutes les activités de leurs sous-agents (articles 3, 7 et 8 de l'instruction n°13-11-2015 de la BCEAO).

16. **Critère 14.5 [Rempli]** Les prestataires de services de transfert de fonds recourant à des agents ou sous-agents, dans les conditions fixées par la BCEAO, sont tenus de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT/FP et de surveiller le respect par ces agents et sous-agents de ces programmes (Article 33 de l'Ordonnance LBC/FT).

Pondération et conclusion

17. La Côte d'Ivoire a adopté des réformes qui lui ont permis de combler toutes les lacunes identifiées dans son REM. Tous les critères sont remplis.

18. **Sur cette base, la Recommandation 14 est réévaluée à C.**

Recommandation 17- (initialement notée NC)

19. Le REM a attribué à la Côte d'Ivoire la note NC pour la Recommandation 17 en raison des lacunes suivantes : la possibilité de confier à un tiers des obligations, autres que celles prévues dans le cadre de cette recommandation et notamment la vigilance constante. En outre, si le tiers a bien l'obligation de mettre à la

disposition de l'IF la copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du BE ainsi que de tout document pertinent pour assurer ces diligences, l'IF n'a pas l'obligation de prendre des mesures pour s'assurer que le tiers est en mesure de le faire.

20. **Critère 17.1 [En grande partie Rempli]**

a) **[En grande partie Rempli]** En Côte d'Ivoire, les IF sont autorisées à recourir à des IF et EPNFD tierces pour s'acquitter des points (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 (identification du client ; identification du bénéficiaire effectif et compréhension de la nature de l'activité). Dans ce cas de figure, la responsabilité finale de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle reste celle de l'IF de Côte d'Ivoire ayant eu recours au tiers (Ordonnance LBC/FT 2023, article 35). Le tiers qui s'acquitte des obligations de vigilance, est obligé de mettre sans délai à la disposition de l'IF, les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Ces informations sont mises à la disposition de l'IF systématiquement après que le tiers s'est acquitté des obligations de vigilance (Ordonnance LBC/FT 2023, article 37). Toutefois, l'IF doit avoir accès aux informations recueillies par le tiers uniquement dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle. Or, aucun texte ne définit les conditions de cet accès de l'IF aux informations recueillies par le tiers (Ordonnance LBC/FT 2023, Article 36).

b) **[En grande partie Rempli]** Le tiers a l'obligation de transmettre à l'IF qui l'a mandaté, à première demande, copie des documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Pour avoir l'assurance que le tiers est à même de fournir les informations en question, l'IF doit signer une convention précisant les modalités de transmission des informations recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre (Ordonnance LBC/FT 2023, article 37 al.2 et 3). Toutefois, il n'est pas précisé que l'IF a l'obligation de s'assurer que les informations soient transmises sans délai ; bien que l'expression à première demande laisse supposer une transmission sans attendre une relance.

c) **[Rempli]** Les IF peuvent faire recours à des tiers situés dans la zone de l'UEMOA, qui sont soumis au même cadre réglementaire et de contrôle qu'eux, ou à des tiers situés en dehors de la zone de l'UEMOA, à condition qu'ils appliquent des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) équivalentes à celles de la Côte d'Ivoire, y compris les exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents, conformément aux Recommandations 10 et 11 (Ordonnance LBC/FT n° 2023, article 36). Pour avoir l'assurance que le tiers met en œuvre les obligations en question, l'IF doit signer une convention précisant les modalités de contrôle des diligences mises en œuvre (Ordonnance LBC/FT 2023, article 37 al. 3).

21. **Critère 17.2 [Partiellement Rempli]** Le tiers peut être basé soit en Côte d'Ivoire, soit dans un autre pays membre de l'UEMOA, soit dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT. La liste de ces pays tiers (hors UEMOA) est établie par le Ministre chargé des finances. Les IF, lorsqu'elles font recours à un tiers appartenant au même groupe financier pour la mise en œuvre des exigences de connaissance des clients, d'identification des bénéficiaires effectifs et de compréhension de la nature de leurs activités, tiennent compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays d'implantation du tiers (Ordonnance LBC/FT 2023, articles 36 et 38). Cependant, en dehors du cas des IF d'un même groupe financier, rien n'indique que le Ministre chargé des finances tienne compte des informations disponibles sur le niveau du risque du pays tiers. De plus, la liste des pays hors UEMOA qui imposent des obligations équivalentes n'est pas encore dressée comme l'exige l'article 36 de l'Ordonnance.

22. **Critère 17.3 [Rempli]** En Côte d'Ivoire, les IF sont autorisées à recourir à des tiers appartenant au même groupe financier pour s'acquitter des points (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 (identification du client ; identification du bénéficiaire effectif et compréhension de la nature de l'activité). Dans ce cas de figure, les obligations des critères 17.1 et 17.2 sont considérées comme satisfaites

dans la mesure où : a) les IF qui font partie d'un groupe mettent en œuvre, à l'échelle du groupe, des programmes de LBC/FT/FP et appliquent des mesures de vigilance relative à la clientèle et des obligations de conservation des documents conformes aux Recommandations 10 à 12, et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes à la Recommandation 18 (Ordonnance LBC/FT 2023, articles 12, 13 et 14), (voir analyse de la Rec.18 dans le Premier RdS de la Côte d'Ivoire) ; b) les autorités de contrôlent des IF contrôlent la mise en œuvre de ces mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de LBC/FT au niveau du Groupe (Ordonnance LBC/FT 2023, article 107 al.2f) ; c) les risques de BC/FT liés à un pays à risque plus élevé sont gérés et atténués de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe (Ordonnance LBC/FT 2023, articles 14 al.2a et 15). En plus de cela, l'IF qui recours au tiers au sein du groupe tient compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays d'implantation du tiers et évalue le risque lié au fait de recourir à une entité du même groupe.

Pondération et conclusion

23. La Côte d'Ivoire a adopté un cadre juridique répondant globalement aux exigences en matière de recours aux tiers. Cependant, des lacunes mineures demeurent : Selon l'article 36, l'accès des IF mandantes aux informations recueillies par le tiers se fait uniquement dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle, or, à ce jour, aucun texte ne définit les conditions de cet accès aux informations recueillies par le tiers. Il n'est pas expressément indiqué que l'IF mandante a l'obligation de s'assurer que les informations soient transmises sans délai à sa demande. La liste des pays hors UEMOA qui imposent des obligations équivalentes et où les tiers peuvent avoir leur siège n'est pas encore dressée comme l'exige l'article 36 de l'Ordonnance. En dehors du cas des IF d'un même groupe financier, rien n'indique que le Ministre chargé des finances tienne compte des informations disponibles sur le niveau du risque pour déterminer la liste des pays où les tiers peuvent s'établir.

24. **Sur cette base, la Recommandation 17 est réévaluée à LC**.

Recommandation 28 - (initialement notée NC)

25. Dans le REM de 2023, la note NC a été attribuée à la Côte d'Ivoire en raison de lacunes majeures identifiées : la Côte d'Ivoire n'a pas désigné toutes les autorités compétentes ou des OAR en matière de LBC/FT pour les catégories d'EPNFD (négociants en or et métaux précieux, agents et promoteurs immobiliers, agents d'affaires, prestataires de services aux sociétés et fiducie, commissaires aux comptes). Par ailleurs, les compétences de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ne s'étendent pas au contrôle en matière de LBC/FT des casinos. Enfin, il existe plusieurs lacunes relatives aux mesures en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les BE d'une participation significative ou de contrôle d'y occuper un poste de direction ou d'en être le BE, notamment dans le secteur des jeux et en ce qui concerne les agents et promoteurs immobiliers.

26. **Critère 28.1 [Rempli]**

a) **[Rempli]** L'exploitation des jeux de hasard y compris les casinos en Côte d'Ivoire est organisée suivant deux régimes : le régime de la concession et le régime de l'autorisation (Loi 2020-480 sur les jeux de hasard, art. 7). L'octroi d'une concession ou d'une autorisation pour l'exploitation des jeux de hasard, y compris les casions, les casinos en ligne et ceux établis sur un navire, est soumis à certaines conditions (art. 9 et 11). La demande est adressée au ministre de l'Intérieur qui la soumet à l'examen d'une commission technique restreinte comprenant les représentants des ministres chargés de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de la Sécurité (Décret n°98-371 du 30 juin 1998 portant règlementation des établissements des jeux de hasard).

b) **[Rempli]** La Côte d'Ivoire dispose de mesures législatives et réglementaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino, d'y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant (Ordonnance LBC/FT, article 107). Le requérant doit produire un casier judiciaire, un curriculum vitae et un cahier de charges prenant en compte la LBC/FT. Le traitement de la demande d'agrément inclut une enquête de moralité (décret n°2023-946 du 6 décembre 2023 portant régime juridique des jeux de hasard, article 22 à 25).

c) **[Rempli**] L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard (ARJH) est le responsable du suivi de la mise en œuvre de la réglementation des jeux de hasard. À ce titre, elle est notamment chargée du contrôle du secteur des jeux de hasard (y compris les casinos) et du contrôle du respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant des autorisations ou conventions en vigueur dans le secteur des jeux de hasard (Loi 2020-480, art. 24, al. 2, tiret 1er). L'ARJH assure le contrôle du respect de leurs obligations LBC/FT par les prestataires de jeux d'argent et de hasard y compris les casinos (Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022, article 8 ; Décret n°2024-58 du 14 février 2024, article 3).

27. **Critère 28.2 [Rempli**] Des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation ont été désignés pour assurer la surveillance et le contrôle du respect par toutes les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT (Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 art. 8 ; Décret n°2024-58 du 14 février 2024, art.3) :

a) Agents immobiliers - Commission d'Agrément des Promoteurs immobiliers et des Programmes Immobiliers (CAPPI) ;
b) Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses : Direction Générales des Mines et de la Géologie (DGMG) ;
c) Avocats - Conseil de l'Ordre des Avocats ;
d) Notaires - Chambre Nationale des Notaires de Côte d'Ivoire ;
e) Autres professions juridiques indépendantes : Chambre Nationale des Commissaires de Justice de Côte d'Ivoire - Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaire ; Chambre Nationale des Conseils Juridiques de Côte d'ivoire ;
f) Professions comptables - Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire ; et
g) Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies - Direction Générale des Impôts (DGI).

28. **Critère 28.3 [Rempli**] Toutes les catégories d'EPNFD sont soumises à des dispositifs de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT (Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 art. 8 ; Décret n°2024-58 du 14 février 2024, art.3) (cf. critère 28.2).

29. **Critère 28.4 [Rempli**]

a) [Rempli] Les autorités de contrôles et organismes d'autorégulation désignés disposent des pouvoirs nécessaires pour remplir leurs fonctions, y compris des pouvoirs de contrôle de la conformité LBC/FT (Ordonnance LBC/FT, art.107 à 109, Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 art. 8 ; Décret n°2024-58 du 14 février 2024, art.5 à 15).

b) [Rempli] La Côte d'Ivoire dispose de mesures législatives et réglementaires pour empêcher les criminels ou leur complice d'accéder aux statuts de professionnels agréés ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans une EPNFD (Ordonnance LBC/FT, article 107 à 109, Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 art. 8 ; Décret n°2024-58 du 14 février 2024, art.5 à 15). En plus de ces dispositions générales, les textes régissant les différentes professions comportent des indications sur les mesures spécifiques à prendre.

- En ce qui concerne les avocats, les notaires, les experts comptables, les agents judiciaires et les mandataires judiciaires, les règles régissant les professions respectives incluent des conditions de compétence et de probité, dont l'absence de condamnations pénales. Nul ne peut exercer ces professions qu'à l'issue d'une enquête administrative incluant les antécédents judiciaires, ayant conclu à son aptitude (décret n°2024-325 du 22 mai 2024, articles 4-6, décret n°2016-48 du 10 février 2016, article 10).

- En ce qui concerne le secteur immobilier, la demande d'agrément d'agent immobilier comprends notamment un casier judiciaire datant de moins de 3 mois et le CV (décret n°2013-223 du 22 mars 2013, article 7).

- En ce qui concerne les négociants en or et métaux précieux, la DGMG du Ministère des Mines, du pétrole et de l'énergie est l'autorité de tutelle du secteur. Elle octroie des licences d'exploitations d'achat et de vente d'or et métaux précieux. L'article 10 du Code minier donne un aperçu des condamnations qui empêchent qu'une personne de devenir négociant en or et métaux précieux.

c) **[Rempli]** Les autorités compétentes et organismes d'autorégulation désignés disposent d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des obligations LBC/FT par les entités ou professionnels sous leur contrôle (Ordonnance n° 2022-237, article 4 et 8). Voir l'analyse de la recommandation 35 pour le détail des sanctions disponibles.

30. **Critère 28.5 [Rempli]**

a) **[Rempli]** Le contrôle des EPNFD se fait selon une approche fondée sur les risques. Dans ce cadre, l'autorité de contrôle réalise et tient à jour selon une périodicité déterminée, une évaluation du profil de risque de ses assujettis. Ladite évaluation devrait servir de base à la définition de critères de priorisation des missions de contrôle sur place et d'affectation de ses ressources. Les autorités de contrôle apprécient la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place en tenant compte notamment du profil de risque des personnes relevant de leur compétence et des risques de BC/FT (Ordonnance LBC/FT, art. 107 ; Ordonnance n° 2022-237, art.9). Les autorités de contrôle des secteurs à risque élevé et moins élevé, tels que relevés par l'ENR et les ESR, ont élaboré des plans de contrôle annuels sur la base de l'approche par les risques. Ainsi, les 6 secteurs à risque élevé que sont les avocats, les notaires, les experts comptables, les agents et promoteurs immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les prestataires de jeux de hasard ; et les 4 secteurs à risque moindre que sont les agents d'affaires judiciaires, les mandataires judiciaires, les commissaires de justice et les prestataires de services de sociétés et aux fiducies, ont entamé et poursuivent les contrôles sur pièces et sur place.

b) **[Rempli]** Les autorités de contrôle tiennent compte du profil de risques de BC/FT des EPNFD, et du degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des EPNFD (Ordonnance LBC/FT, art. 6, 12, 15 et 107).

Pondération et conclusion

31. La Côte d'Ivoire a adopté un cadre juridique répondant à toutes les exigences en matière de réglementation et contrôle des EPNFD, corrigeant ainsi toutes les lacunes identifiées dans son REM par rapport à la Recommandation 28.

32. **Sur cette base, la Recommandation 28 est réévaluée à C**.

Recommandation 32 - (initialement notée PC)

33. Dans le REM de 2023, la note PC a été attribuée à la Côte d'Ivoire parce que les voyageurs en provenance ou à destination d'un pays membre de l'UEMOA ne sont pas tenus de faire une déclaration. En outre, les seules règles applicables aux transports par courrier et fret ne concernent pas les importations ni les billets de banque émis par la BCEAO. Par ailleurs, les autorités compétentes peuvent saisir en totalité le montant des espèces non déclarées mais pas les INP. Il s'ensuit qu'il n'existe aucune obligation pour l'administration des douanes d'informer la CENTIF concernant les INP non-déclarés ou faisant l'objet d'une fausse déclaration ou d'une déclaration incomplète.

34. **Critère 32.1 [Rempli]** La Côte d'Ivoire appartient à l'UEMOA. Le pays a institué un système de déclaration écrite. Obligation est faite à toute personne en provenance d'un État tiers, qui entre sur le territoire national ou qui le quitte à destination d'un État tiers, de remplir une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur (INP) d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente, qu'elle remet à l'administration des douanes au point d'entrée ou de sortie du territoire (Art. 70-Ord 2023-875-LBC/FTP et Art.1er-Instruction BCEAO

231/07/2024 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques internationaux d'espèces et INP). A l'intérieur de l'Union, il est fait obligation à toute personne en provenance d'un État membre, qui entre sur le territoire ivoirien ou qui le quitte à destination d'un autre État membre, de remplir une déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente qu'elle remet à l'administration des douanes au point d'entrée ou de sortie du territoire (Art. 70-Ord 2023-875-LBC/FTP et Art.1er - Instruction n°002-03-2025 du 18 mars 2025 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques intracommunautaires d'espèces et INP). Le transport d'espèces et INP en devises étrangères par courrier ou fret est soumis à une autorisation préalable quel que soit le montant. Le transport du CFA par courrier ou fret hors de la zone UEMOA est interdit (article 29 du Règlement 09 sur les relations financières extérieures).

35. **Critère 32.2 [En grande partie Rempli]** Obligation est faite à toute personne en provenance d'un État tiers ou qui quitte la Cote d'Ivoire à destination d'un État tiers, de remplir une déclaration d'espèces et INP d'une valeur égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA (l'équivalant de 7622,45 Euros), qu'elle remet à l'administration des douanes au point d'entrée ou de sortie du territoire (Art. 70-Ord 2023-875-LBC/FTP et Art.1er-Instruction BCEAO 231/07/2024 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques internationaux d'espèces et INP). A l'intérieur de l'UEMOA, il est fait obligation à toute personne en provenance d'un État membre, qui entre sur le territoire ivoirien ou qui le quitte à destination d'un autre État membre, de remplir une déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA (l'équivalant de 15244,90 Euros) qu'elle remet à l'administration des douanes au point d'entrée ou de sortie du territoire (Art. 70-Ord 2023-875-LBC/FTP et Art.1er - Instruction n°002-03-2025 du 18 mars 2025 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques intracommunautaires d'espèces et INP). Toutefois, le seuil de dix millions de francs CFA est légèrement supérieur au seuil de quinze mille Euros fixé par le c32.2.

36. **Critère 32.3 [Non-Applicable]** Ces exigences ne sont pas applicables car le système ivoirien exige une déclaration écrite.

37. **Critère 32.4 [Rempli]** En cas de découverte d'une fausse déclaration ou non-déclaration, l'administration des douanes procède à l'identification du transporteur d'espèces et INP et exige et obtient de lui, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou INP (Article 70 al2 - Ord 2023-875-LBC/FTP).

38. **Critère 32.5 [Rempli]** Les personnes en infraction à la déclaration d'espèces ou INP s'exposent à des sanctions prévues par l'Ord 2023-875-LBC/FTP (Art. 70 al 3-5 et art.173) et par la Loi 2014-134 (art. 21 et 23). Il s'agit d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et dont le maximum est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur. La confiscation du corps du délit et des moyens de transport utilisés pour l'infraction peut également être prononcée. Ces sanctions prévues semblent proportionnées et dissuasives.

39. **Critère 32.6 [Rempli]** En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète d'espèces ou d'INP ou s'il y a suspicion de BC ou de FT liée à un transport d'espèces ou d'INP, la DGD saisit la totalité des espèces retrouvées, dresse un procès-verbal et transmet le dossier de l'opération à la CENTIF (Ordonnance N° 2023-875, articles 70, 71 al. 2 et 173 al.2). Dans la pratique, la CENTIF a un accès direct à toutes les informations relatives aux déclarations d'espèces et INP détenues par l'Administration des Douanes via la plateforme SYDEF.

40. **Critère 32.7 [Rempli]** En Côte d'Ivoire, les questions relatives à la LBC/FT y compris la mise en œuvre de la Recommandation 32 font l'objet d'une coordination satisfaisante entre toutes les autorités concernées au niveau national (Ordonnance N° 2023-875, article 127), voir également l'analyse de la Recommandation 2 dans le second rapport de suivi de la Côte d'Ivoire. La mise en œuvre de la R.32 fait en pratique l'objet d'une coordination entre les agents de la DGD, de la DST (service d'immigration), de la CAAT, de l'UCT, du Trésor Public et de la CENTIF. Cette coordination couvre l'échange d'informations, la coopération opérationnelle aux postes frontières, la formation et le renforcement de capacités.

41. **Critère 32.8a&b [Partiellement Rempli]** En cas de soupçon de BC ou de FT, l'administration douanière (DGD) peut bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou INP

(Art.70 al.5-Ord 2023-875-LBC/FTP). En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, ou s'il y a suspicion de BC (donc implicitement d'infractions sous-jacentes) ou de FT, la DGD saisit la totalité du montant en espèces non déclaré ou suspecté d'être lié au BC, aux infractions sous-jacentes ou au FT (Art.173 al.1-Ord 2023-875-LBC/FTP). Toutefois, ces pouvoirs sont limités parce qu'ils ne couvrent pas expressément les situations où il existe un soupçon que les espèces et INP puissent être associées aux infractions sous-jacentes au BC ni les cas de non-déclaration ou de fausse déclaration d'INP. Par ailleurs, le délai de 72 heures ne parait pas suffisamment raisonnable dans la mesure où il est trop court pour permettre une enquête sereine.

42. **Critère 32.9a,b&c [Rempli]** Le système de déclaration mis en place par la Côte d'Ivoire, permet à l'administration douanière d'utiliser une large gamme de coopération et d'assistance Internationales. Pour faciliter une telle coopération, elle conserve les informations relatives : (a) aux déclarations concernant des montants supérieurs au plafond prescrit ; (b) aux fausses déclarations ou communication d'informations fausses ; (c) aux soupçons de BC/FT (Art. 70, al.6 ; 135 et suivants -Ord 2023-875-LBC/FTP).

43. **Critère 32.10 [Rempli]** Les informations collectées dans le cadre des déclarations de transport d'espèces et d'INP transfrontalier extracommunautaires sont couvertes par le secret professionnel. La divulgation ou la transmission d'informations se fait dans le strict respect des dispositions en matière de protection des données. En outre, le traité de l'UEMOA rappelle que l'UEMOA a vocation à créer un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée (section III, art 96).

44. **Critère 32.11a&b [Rempli]** (a) Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces en rapport avec le BC/FT ou des infractions sous-jacentes font l'objet de sanctions pénales proportionnées et dissuasives. Il s'agit pour le BC, d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à sept (07) ans et une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds et pour le FT d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et une amende égale au quintuple de la valeur des biens ou des fonds. Lorsque l'infraction sous-jacente ayant généré les fonds et valeurs est punie des peines plus sévères, le contrevenant écope de peines attachées à l'infraction sous-jacente (Art.184 à 192 - Ord 2023-875-LBC/FTP, voir les dispositions pertinentes du code pénal sur la sanction des infractions sous-jacentes). (b) Les espèces transportées font l'objet de mesures, conformes à la Recommandation 4, permettant leur confiscation (Art.202 et 203 - Ord 2023-875-LBC/FTP, voir les dispositions pertinentes du code pénal sur la sanction des infractions sous-jacentes).

Pondération et conclusion

45. La Côte d'Ivoire a opéré des réformes pour corriger les lacunes identifiées dans le REM par rapport au système de déclaration du transport transfrontalier des espèces et INP. Cependant, certaines lacunes mineures n'affectant pas de façon significative la mise en œuvre du système de déclaration demeurent. Le seuil de dix millions de francs CFA pour la déclaration des transports intracommunautaires est légèrement supérieur au seuil de quinze mille Euros fixé par le c32.2. Les pouvoirs de rétention des fonds de l'administration des douanes sont limités parce qu'ils ne couvrent pas expressément les situations où il existe un soupçon que les espèces et INP puissent être associées aux infractions sous-jacentes au BC ni les cas de non-déclaration ou de fausse déclaration d'INP. Le délai de rétention de fonds qui est de 72 heures ne parait pas suffisamment raisonnable dans la mesure où il est trop court pour permettre une enquête sereine.

46. **Sur cette base, la Recommandation 32 est réévaluée à LC**.

Recommandation 33 - (initialement notée PC)

47. La Côte d'Ivoire a reçu la note PC pour la Recommandation 33 en raison de l'absence de données complètes et cohérentes permettant une évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des efforts de LBC/FT.

48. **Critère 33.1 [Rempli]** La Côte d'Ivoire a créé un service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/FP qui est placé sous la tutelle du Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT/FP et qui

est chargé de la collecte, la centralisation, la production et la tenue des statistiques complètes sur les questions relatives à l'effectivité et a l'efficacité du système LBC/FT. Ce service collabore avec des points focaux désignés au sein de toutes les autorités compétentes (art. 3 et 10 de l'arrêté interministériel n°0448 MFP/MEPD du 13 juin 2024). Ce service tient entre autres des statistiques sur les points suivants :

a) **[Rempli]** Les DOS : en coordination et en collaboration avec la CENTIF, le service tient des statistiques sur les DOS reçues, les suites données à ces DOS, y compris le nombre de DOS disséminées, les DOS qui ont donné lieu à une enquête, une poursuite ou une condamnation.

b) **[Rempli]** Les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT : en coordination et en collaboration avec les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, le service tient des statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT et aux différents types de criminalités sous-jacentes, y compris sur le nombre de personnes impliquées, jugées et condamnées.

c) **[Rempli]** Les biens gelés, saisis ou confisqués : en coordination et en collaboration avec la CENTIF, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales et l'AGRAC, le service tient des statistiques sur les produits générés par le BC/FT et les criminalités sous-jacentes ainsi que sur les fonds et les biens gelés, saisis, confisques, rapatriés et partagés.

d) **[Rempli]** La coopération internationale : en coordination et en collaboration avec toutes les autorités compétentes, le service tient des statistiques sur l'entraide judiciaire et l'extradition et les autres demandes de coopération internationale, y compris pour chaque autorité compétentes ivoirienne, le nombre de demandes d'échange d'informations avec leurs homologues formulées, reçues, rejetées, acceptées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée, ainsi que sur les délais de réponse.

Pondération et conclusion

49. La Côte d'Ivoire a adopté des réformes qui lui ont permis de combler toutes les lacunes identifiées dans son REM. Tous les critères sont remplis.

50. **Sur cette base, la Recommandation 33 est réévaluée à C.**

Recommandation 35 - (initialement notée PC)

51. Le REM a attribué à la Côte d'Ivoire la note PC au titre de la R.35 en raison des lacunes suivantes : Les sanctions pénales ne visent pas le non-respect de toutes les obligations prévues par les Recommandations 6 et 9 à 23, dont certaines n'ont pas été pleinement mises en œuvre. Les manquements aux obligations imposées par la R.8 ne sont pénalement répressibles qu'à condition d'être non-intentionnels, et ne peuvent pas être sanctionnés administrativement. Enfin, le champ des sanctions applicables aux dirigeants ne comprend pas tous les secteurs et types de manquements.

52. **Critère 35.1 [Rempli]**

Sanctions pénales

- R. 6

53. Les manquements aux obligations relatives à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément à la R.6 sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et/ou d'une amende de deux cent mille à trois millions de francs (304,9 à 4573,47 euros), sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires liées à leurs professions. Lorsque les manquements sont non-intentionnels, ils sont passibles d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs CFA (152,45 à 2286,73 euros). Les personnes morales écopent du quintuple de l'amende applicable aux personnes physiques (articles 198 et 199 de l'Ordonnance LBC/FT).

- R. 8-23

54. Pour tout manquement intentionnel à une obligation de LBC, les personnes physiques encourent une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs CFA (152,45 à 2286,73 euros), sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires liées à leurs

professions. Lorsque les manquements sont non-intentionnels, ils sont passibles d'une amende de cinquante mille à sept cent cinquante mille francs CFA (76,22 à 1143,37 euros). Les personnes morales écopent du quintuple de l'amende applicable aux personnes physiques (articles 197 et 199 de l'Ordonnance LBC/FT).

55. Pour tout manquement intentionnel à une obligation de LFT les personnes physiques encourent une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et/ou une amende de deux cent mille à trois millions de francs (304,9 à 4573,47 euros), sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires liées à leurs professions. Lorsque les manquements sont non-intentionnels, ils sont passibles d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs CFA (152,45 à 2286,73 euros). Les personnes morales écopent du quintuple de l'amende applicable aux personnes physiques (articles 197 et 199 de l'Ordonnance LBC/FT).

Sanctions administratives et disciplinaires

56. En cas de non-respect des obligations des Recommandations 6 et 8 à 23, l'autorité de contrôle ayant pouvoir de sanction peut d'office prendre des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur (Ordonnance LBC/FT, article182).

57. Pour la Recommandation 8, les sanctions qui peuvent être prononcées sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'activités, l'interdiction d'exercice de responsabilité pour les dirigeants, le retrait d'agrément, la publication de la sanction, les sanctions pécuniaires de 1 million à 50 millions de francs CFA (Ordonnance n°2022-237, articles 4 et 5).

58. Les sanctions administratives et disciplinaires applicables aux IF varient selon les secteurs et peuvent comprendre l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation ou des sanctions pécuniaires qui vont d'un million à trois cents millions de francs CFA (cf. c. 27.4 dans 2ème RDS). Les mêmes types de sanctions sont applicables aux EPNFD (Ordonnance 2022-237 du 30 mars 2022).

59. Certains textes sectoriels autorisent également les autorités de contrôle à prononcer des sanctions en cas de manquement à toute obligation en matière de LBC/FT, y compris aux obligations prévues par la R.6 sur les SFC (Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UEMOA, la décision AMF n°.CM/10/06/2022 de l'AMF relative à la mise en œuvre du dispositif des sanctions pécuniaires applicables sur le marché financier régional de l'UEMOA, art. 3 ; Ordonnance 2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT, art. 8). Le Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 relatif à la LBC/FT dans le secteur des assurances prévoit clairement que le non-respect par les entreprises ou organismes assujettis des exigences LBC/FT est frappé par les sanctions administratives et disciplinaires applicables à ces entités, prévues par le Code des assurances (article 27 du règlement).

Caractère proportionné et dissuasif des sanctions applicables

60. Pour tous les manquements, la gamme de sanctions disponibles comprend des sanctions pénales, à la fois pour les personnes physiques et les personnes morales allant de la prison de six mois à quatre ans ainsi que des amendes de cinquante mille à trois millions selon que l'infraction est intentionnelle ou non. Plusieurs types de sanctions administratives, allant de l'avertissement, au retrait d'agrément et des sanctions pécuniaires allant d'un million à trois cents millions de francs CFA sont également disponibles. Cette gamme permet l'application de sanctions proportionnées et dissuasives.

61. **Critère 35.2 [Rempli]** Les sanctions pénales analysées au critère 35.1 sont applicables non seulement aux IF et EPNFD personnes morales, mais également à leurs dirigeants, notamment les membres de l'organe d'administration et la haute direction (Ordonnance LBC/FT, articles 197, 198 et 199).

Pondération et conclusion

62. La Côte d'Ivoire a adopté des réformes qui lui ont permis de combler toutes les lacunes relatives aux sanctions du non-respect des obligations de LBC/FT. Tous les critères sont remplis.

63. **Sur cette base, la Recommandation 35 est réévaluée à C.**

Recommandation 36 - (initialement notée PC)

64. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note PC au titre de la Recommandation 36 en raison du fait que subsistent des lacunes relatives à la définition des infractions, aux peines et confiscations et aux procédures de coopération internationale en matière de trafic de stupéfiants et de financement du terrorisme. En outre, les lacunes relatives au statut des Personnes Politiquement Exposées (PPE) et à la transparence des personnes morales en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux affectent également la conformité de cette recommandation.

65. **Critère 36.1 [Rempli]** La Côte d'Ivoire est partie à : la Convention de Vienne signée le 20 décembre 1988 et ratifiée le 25 novembre 1991[2] ; la Convention de Palerme signée le 15 décembre 2000 et ratifiée le 25 octobre 2012[3] ; la Convention de Mérida signée le 10 décembre 2003 et ratifiée le 25 octobre 2012[4], et la Convention FT à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré le 13 mars 20025.

66. **Critère 36.2 [En grande partie Rempli]** Pour la mise en œuvre de la Convention de Vienne, la Côte d'Ivoire dispose de la loi n° 2022-407 du 13 juin 2022 portant lutte contre le trafic et l'usage illicite des stupéfiants. Cette loi est conforme à la convention notamment en ce qui concerne la définition des infractions, les peines de prison et confiscations et les procédures de coopération internationale en matière de trafic de stupéfiants.

67. Pour la mise en œuvre des Conventions de Palerme et de Mérida, la Côte d'Ivoire a adopté plusieurs lois notamment le Code Pénal, l'Ordonnance LBC/FT, la Loi 98-749 sur les armes, la Loi 2016-1111 relative à la traite des personnes, la Loi 2018-571 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants, l'Ordonnance 2013-660, la Loi 2013-875 ainsi que l'Ordonnance 2013-661. Toutefois, des lacunes mineures telles que celles relevées aux R.3, 12, 24 à 27, 29, 32 et 37 à 40 demeurent.

68. Pour la mise en œuvre de la Convention sur le FT, la Côte d'Ivoire a adopté l'Ordonnance LBC/FT, les lois 2024-358 et 2024-359 modifiant le code pénal et le Code de Procédure Pénale ainsi que la Loi n°2024-360 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 relative à la répression du terrorisme qui lui permettent d'appliquer pleinement cette convention.

Pondération et conclusion

69. La Côte d'Ivoire a adopté des réformes qui lui ont permis d'améliorer la mise en œuvre des instruments internationaux, comblant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées dans son REM. Cependant, quelques lacunes mineures subsistent. Les lacunes mineures relatives au régime des PPE et à la transparence des personnes morales en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux affectent la conformité de cette recommandation.

70. **Sur cette base, la Recommandation 36 est réévaluée à LC.**

Recommandation 38 - (initialement notée PC)

71. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note PC au titre de la Recommandation 38 en raison des lacunes suivantes : l'entraide judiciaire pour les infractions sous-jacentes n'est possible que dans le cadre d'une

[2] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&clang=_fr.
[3] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12&chapter=18&clang=_fr.
[4] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-14&chapter=18&clang=_fr.
[5] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-11&chapter=18&clang=_fr.

enquête pour BC, sauf en ce qui concerne les infractions de corruption ou pour toutes les infractions dans le cadre de la Convention CEDEAO sur l'entraide judiciaire de 1992, mais seulement entre les États signataires. En outre, les décisions de confiscation prises par une autre autorité que l'autorité judiciaire ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'entraide. Enfin, la Côte d'Ivoire n'a pas signé d'accord avec des pays voisins ou d'autres pays pour coordonner la saisie et la confiscation.

72. **Critère 38.1 [Rempli]** Le dispositif ivoirien permet la prise de mesures expéditives pour exécuter les demandes étrangères d'entraide judiciaire pour l'identification, le gel, la saisie et la confiscation (a) des biens blanchis, (b) du produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, (c) des instruments utilisés, ou (d) des instruments destinés à être utilisés, dans le cadre de ces infractions ; ou (e) des biens d'une valeur correspondante (articles 157 à 160 de l'Ordonnance LBC/FT, articles 60, 61 et 63 du code pénal et article 1er et suivants de la loi n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale).

73. **Critère 38.2 [Rempli]** Le dispositif ivoirien permet de fournir une assistance dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées dès lors que cette procédure offre des garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense (articles 157 à 160 et 174 de l'Ordonnance LBC/FT et article 2 de la loi n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale).

74. **Critère 38.3 [Rempli]** a) La Côte d'Ivoire est partie aux Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et contre la corruption (2003) qui constituent un cadre juridique général pour coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Elle est également partie à la Convention régionale sur l'entraide judiciaire (Dakar, 1992) qui appelle les États membres à mutualiser et coordonner leurs efforts en matière de gel, saisie et confiscation des biens. b) Un mécanisme dirigé par l'AGRAC a été mis en place pour gérer les biens gelés, saisis et/ou confisqués et, si nécessaire, d'en disposer. L'AGRAC a entre autres pour mission d'assurer la gestion des biens saisis ou confisqués, de procéder à leur vente et à la répartition du produit en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère (Décret N°2022-349 du 1er juin 2022 relatif à l'AGRAC, article 4 tel que modifié par le Décret N°20246582 du 26 juin 2024).

75. **Critère 38.4 [Rempli]** La Côte d'Ivoire peut conclure des accords avec des États étrangers pour déroger à la règle selon laquelle les biens confisqués sont dévolus à l'État ivoirien. Elle peut ainsi envisager le partage des biens confisqués en accord avec l'État requérant (Ordonnance LBC/FT, art. 161).

Pondération et conclusion

76. La Côte d'Ivoire a adopté des réformes qui lui ont permis d'améliorer la mise en œuvre de l'entraide judiciaire en matière de gel et de confiscation, comblant ainsi toutes les lacunes identifiées dans son REM. Tous les critères sont remplis.

77. **Sur cette base, la Recommandation 38 est réévaluée à C.**

Recommandation 40 - (initialement notée PC)

78. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note PC au titre de la Recommandation 40 parce qu'il existe des lacunes modérées notamment liées au fait que la CENTIF a indiqué ne pas pouvoir accorder d'assistance à un homologue lorsqu'une procédure pénale est en cours. Par ailleurs, la CENTIF n'a pas le pouvoir d'échanger avec un homologue hors de la zone UEMOA toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au sein de la zone UEMOA. En outre, certaines conventions bilatérales conclues par l'administration fiscale n'étendent pas l'échange d'informations à l'échange de toutes les informations pertinentes ni aux informations sur toutes les personnes. Par ailleurs, le nombre de ces accords est limité et l'exigence de signer des accords de coopération avec le plus grand nombre possible d'homologues étrangers n'est pas remplie. La Loi LBC/FT exige que chaque autorité de contrôle apporte une coopération rapide et efficace aux

organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres ou d'autres États tiers, y compris par l'échange d'informations. Toutefois, les autorités de contrôle des IF n'ont pas démontré qu'elles échangent toutes les informations visées par la R.40. Enfin, ces autorités ne sont pas autorisées à échanger les informations avec des autorités non homologues.

79. **Critère 40.1 [Rempli]** En général, les autorités compétentes en Côte d'Ivoire peuvent rapidement accorder une coopération internationale la plus large possible –tant spontanément que sur demande– dans le cadre de la LBC/FT et des infractions sous-jacentes associées au BC. Cette coopération permet d'échanger des informations sur demande et de façon spontanée sur la base d'un cadre juridique interne robuste[6] ou des accords et mécanismes internationaux comme le Groupe EGMONT, INTERPOL, l'OMD, l'OCDE (Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale). De façon générale, les autorités compétentes coopèrent dans le cadre de conventions multilatérales qui leur permettent de couvrir un grand nombre de pays. Il en est ainsi de la convention d'Interpol ou plus récemment de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui permet à la DGI depuis avril 2025 d'échanger les informations avec un réseau important de plus de 128 pays membres ayant ratifié cet instrument de coopération multilatérale.

80. **Critère 40.2 [Rempli]**

(a) La coopération internationale accordée par toutes les autorités compétentes est fondée sur une base légale (cf. c.40.1).

(b) Toutes les autorités compétentes peuvent coopérer directement avec leurs Homologues. Le cadre juridique tel que mentionné au 40.1 ne comporte aucun obstacle à l'utilisation des moyens les plus efficaces pour coopérer.

(c) La CENTIF utilise EGMONT Secure Web, la DGD utilise le CENcom de l'OMD, la DGI utilise les canaux définis dans les conventions fiscales et la Police, à travers le BCN-Interpol, utilise l'outil I24/7 d'Interpol. Le BCN-Interpol a également signé des MoU avec les autres autorités nationales pour leur permettre d'utiliser l'outil I24/7. Tous ces canaux, circuits et mécanismes clairs et sécurisés sont utilisés pour faciliter la transmission et l'exécution des demandes.

(d) Toutes les autorités compétentes disposent de procédures claires pour l'établissement des priorités et pour faciliter la transmission et l'exécution des demandes en temps opportun (Ordonnance LBC/FT, articles 135 et 172).

(e) Les autorités compétentes disposent des procédures pour la protection des informations reçues. Une obligation de secret professionnel s'applique à tous les agents des autorités compétentes soumis au secret professionnel (Loi 2024-361 relative à l'entraide judiciaire, articles 1 et 3). En plus, les agents de la CENTIF sont soumis à des règles internes de sécurité et de confidentialité strictes (Ordonnance LBC/FT, articles 101 et 102). Tous les accords et MoU prévoient des mesures de confidentialité et de protection des informations.

81. **Critère 40.3 [Rempli]** Le cadre juridique ivoirien prévoit la conclusion des accords de coopération entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers en matière de LBC/FT et d'infractions sous-jacentes lorsque cela est nécessaire (Ordonnance LBC/FT articles 135 et 136). La CENTIF et l'administration fiscale ont respectivement conclu 18 et 12 accords bilatéraux et des protocoles d'accord pour faciliter la coopération avec un

[6] La CENTIF : Ordonnance 2023-875 du 23 novembre 2023, art. 131 et 137; la HABG : Ordonnance 2013-661, art.39 ; la DGI : LPF, art. 73 et le règlement n°08/2008/CM/UEMOA; les autorités d'enquête et de poursuite pénale : Ordonnance 2023-75, art. 135; traités multilatéraux ; Décret 2014-675 relatif à l'Unité de lutte contre la Criminalité transnationale organisée, art. 2 ; la DGD : la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest; la Convention internationale d'Assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières ; la DSE : Décret 2015-371 relatif à la Direction des services extérieurs, art. 3; la BCEAO : Ordonnance 2023-875, art. 135.

nombre d'homologues étrangers (cf. c.40.1). La DGD a signé un accord multilatéral et trois accords bilatéraux. La HABG a initié des négociations en vue de la signature d'accords bilatéraux avec d'autres membres d'UEMOA et a signé son premier accord en octobre 2021. Ces accords ont été négociés et signés en temps opportun.

82. **Critère 40.4 [Rempli]** La CENTIF assure un retour d'information en temps opportun à la demande des CRF étrangères dont elle a reçu une coopération, quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues s'appuyant sur le point 3 de la Charte du Groupe Egmont (cf. c.40.10). Les retours d'informations sont également prévus dans certains accords bilatéraux et MoU (voir par exemple l'article 23.4 de l'Accord d'Assistance Mutuelle Administrative en matière douanière entre la Côte d'Ivoire et le Maroc). Dans la pratique, les autres autorités compétentes fournissent un retour d'information sur l'usage et l'utilité des informations reçues.

83. **Critère 40.5 [Partiellement Rempli]** Les informations apportées par la CENTIF et les autorités d'enquête et de poursuite pénale ne font pas apparaître de refus d'échange, ou l'existence de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'échange d'informations, en ce qui concerne les points (a) (b) et (d) sous ce critère. La CENTIF a toutefois indiqué ne pas pouvoir accorder une assistance à un homologue lorsqu'une procédure pénale est en cours, ce qui n'est pas conforme à l'INR 40 qui prévoit qu'une assistance peut uniquement être refusée lorsque l'assistance sollicitée est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours. Les autorités n'ont fourni aucune information en ce qui concerne les autres autorités compétentes, notamment les autorités de contrôle du secteur financier, qui permettrait de déterminer si elles appliquent des conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'échange d'informations avec leurs homologues.

84. **Critère 40.6 [Rempli]** La Côte d'Ivoire a mis en place des contrôles et des mesures de protection afin de s'assurer que les informations échangées par les autorités compétentes ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou fournies. Lorsque cela ne peut être le cas, les autorités ivoiriennes et leurs homologues s'informent mutuellement afin de décider si une autorisation peut être donnée (Loi 2024-361 relative à l'entraide judiciaire, articles 1 et 3 ; Ordonnance LBC/FT, article 137 et Norme 15 de la Résolution 7 (GA-2018-87-RES-07) d'Interpol).

85. **Critère 40.7 [Rempli]** Les autorités compétentes sont obligées d'assurer un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, dans le respect des obligations en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Les informations fournies par les autorités étrangères sont protégées de la même manière que les informations similaires reçues de sources nationales. Les autorités compétentes ont le pouvoir de refuser de fournir des informations si l'autorité compétente requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement ces informations (Ordonnance LBC/FT, articles 135 et 137, dispositions pertinentes des accords de coopération).

86. **Critère 40.8 [Rempli]** La CENTIF, les autorités de contrôle, les autorités d'enquête et de poursuite pénale et toutes autres autorités compétentes ivoiriennes peuvent formuler des demandes au nom d'un homologue étranger et échanger avec leurs homologues étrangers toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au niveau interne (articles 135 et 137 de l'Ordonnance LBC/FT).

87. **Critère 40.9 [Rempli]** La CENTIF dispose d'une base légale appropriée pour coopérer en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT avec les CENTIF de l'UEMOA (Ordonnance LBC/FT, art. 131-134) ainsi qu'avec les CRF en dehors de l'UEMOA (Ordonnance LBC/FT, art. 136-138), et ce, quelle que soit la nature administrative, de poursuite pénale, judiciaire ou autre de la CRF homologue.

88. **Critère 40.10 [Rempli]** En ce qui concerne les informations fournies par les CRF étrangères, la CENTIF déclare qu'elle complète et renvoie la « fiche de feedback » qui lui est éventuellement demandée (Ordonnance LBC/FT art.131 et 137 ; cf. c.40.4). En outre, la CENTIF indique que, quand elle transmet aux autorités judiciaires ivoiriennes les informations qu'elle a reçues de ses homologues étrangers (après autorisation de la CRF qui les a communiquées), elle en avise systématiquement son homologue étranger. Elle a clarifié qu'elle s'appuie sur un

document d'orientation du Groupe Egmont concernant les activités opérationnelles d'une CRF et l'échange d'informations entre CRF.

89. **Critère 40.11 [Rempli]**

a) **Critère 40.11a [Rempli]** La CENTIF est en mesure d'échanger avec ses homologues tous types d'informations qu'elle détient ou auxquelles elle a accès (Ordonnance LBC/FT, art. 131 et 137).

b) **Critère 40.11b [Rempli]** La CENTIF est en mesure d'échanger avec ses homologues tous types d'informations qu'elle a le pouvoir de consulter ou d'obtenir directement ou indirectement (Ordonnance LBC/FT, art. 131 et 137).

90. **Critère 40.12 [Rempli]** Chaque autorité de contrôle apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres ou d'autres États tiers, y compris par l'échange d'informations (Ordonnance LBC/FT art. 134). Cette disposition constitue la base légale générale permettant aux autorités de contrôle de coopérer avec leurs homologues étrangers. Les réglementations spécifiques qui s'appliquent aux autorités de contrôle du secteur financier autorisent ces autorités à échanger des informations sous réserve de la réciprocité et de la confidentialité et à conclure des accords de coopération pour faciliter cet échange (annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art.60 ; Instruction 59/2019/AMF révisée, art. 36 ; Code des assurances, art. 310-6).

91. **Critère 40.13 [Rempli]** Les autorités de contrôle apportent une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres de l'UEMOA ou dans les États tiers, y compris par l'échange d'informations qui peuvent inclure toutes les informations auxquelles elles ont accès au niveau national, notamment les informations détenues par les IF (Ordonnance LBC/FT, art. 134).

92. **Critère 40.14 [Rempli]** Les autorités de contrôle du secteur financier notamment la Commission bancaire, la CIMA et l'AMF échangent des informations pertinentes dans le cadre de la LBC/FT avec d'autres autorités de contrôle concernées partageant une responsabilité commune vis-à-vis des IF qui opèrent au sein du même groupe. En particulier :

a) **[Rempli]** Elles échangent des informations sur la règlementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers (Ordonnance LBC/FT, art. 134 et 135 ; code des assurances, art.813 ; Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 60 et 61 ; Annexe à la Convention portant création de l'AMF, art.27-29).

b) **[Rempli]** Elles échangent des informations prudentielles telles que les informations sur les activités des IF, leurs bénéficiaires effectifs, leur gestion et leur compétence et honorabilité (« fit and proper») (Ordonnance LBC/FT, art. 134 et 135 ; code des assurances, art.813 ; Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 60 et 61 ; Annexe à la Convention portant création de l'AMF, art.27-29).

c) **[Rempli**] Elles échangent des informations sur les procédures et politiques internes de LBC/FT des institutions financières, sur la vigilance relative à la clientèle, sur les dossiers clients, sur des échantillons de comptes et sur les opérations. Ces échanges se font entre autres dans le cadre des collèges de superviseurs (Ordonnance LBC/FT, art. 134 et 135 ; code des assurances, art.813 ; Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 60 et 61 ; Annexe à la Convention portant création de l'AMF, art.27-29).

93. **Critère 40.15 [Rempli]** Les autorités de contrôle du secteur financier ont le pouvoir de rechercher des informations pour le compte de leurs homologues étrangers et d'autoriser leurs homologues étrangers à rechercher eux-mêmes des informations dans le pays, ou de leur faciliter cette tâche, de manière à favoriser le contrôle efficace des groupes (Ordonnance LBC/FT, article 134). La recherche des informations par les homologues étrangers sur

le territoire ivoirien est notamment facilitée par les collèges des superviseurs (Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 60 et 61).

94. **Critère 40.16 [Rempli]** En vertu des dispositions de l'article 42 de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA et des stipulations des Protocoles d'accord d'échange d'informations, la Commission Bancaire de l'UMOA et ses homologues s'assurent qu'elles disposent des autorisations préalables réciproques pour toute dissémination des informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins, à moins que l'autorité de contrôle du secteur financier requérante ne soit légalement obligée en vertu de la loi de divulguer ou de communiquer ces informations. Dans ce cas, l'autorité de contrôle requérante informe promptement l'autorité requise de cette obligation. Il n'y a pas de dispositions expresses en ce qui concerne les autres autorités du secteur financier (AMF, CIMA) mais l'obligation de confidentialité imposée dans le cadre des échanges d'information implique l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle du secteur financier requise pour toute dissémination des informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins (code des assurances, art.813 ; Annexe à la Convention portant création de l'AMF, art.27-29).

95. **Critère 40.17 [Rempli]** Les conventions internationales, les accords et traités multilatéraux et bilatéraux africains et régionaux donnent le pouvoir aux autorités de poursuite pénale de s'engager dans une coopération internationale avec leurs homologues à l'étranger à des fins de renseignements, d'enquêtes et de poursuite pénales, notamment dans le cadre d'enquêtes relatives au BC, aux criminalités sous-jacentes associées au BC et au FT, y compris dans le but d'identifier et de dépister le produit et les instruments du crime (Ordonnance LBC/FT, articles 148 et suivants).

96. **Critère 40.18 [Rempli]** Les autorités de poursuite pénale disposant de pouvoirs généraux et /ou spécifiques, conduisent des enquêtes afin d'obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers (Ordonnance LBC/FT, articles 148 et 152, article 4 al3 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Dans la pratique, lesdites informations sont échangées par exemple à travers Interpol dont la Côte d'ivoire est membre, à travers le système I24/7, les officiers de liaison et à travers des opérations conjointes conformément aux conventions d'Interpol.

97. **Critère 40.19 [Rempli]** Les autorités de poursuite pénale de Côte d'Ivoire sont en mesure de constituer des équipes d'enquêtes conjointes afin de conduire des enquêtes de manière coopérative (Ordonnance LBC/FT, article 152 ; article 24 al.2 de la loi sur l'entraide judiciaire pénale). Les autorités d'enquête et de poursuite pénale ont conclu plusieurs accords dans le cadre de l'UEMOA, de la CEDEAO et d'Interpol visant à renforcer la coopération policière et judiciaire avancée, ce qui peut notamment conduire à la mise en place d'équipes d'enquête conjointes comme indiqué au c.37.1.

98. **Critère 40.20 [Rempli]** Il n'existe pas de dispositions légales restreignant l'échange d'informations indirectement entre autorités non homologues. Les dispositions combinées des articles 129, 136 et 137 de l'Ordonnance LBC/FT permettent d'échanger indirectement des informations avec des autorités compétentes non homologues.

Pondération et conclusion

99. La Côte d'Ivoire a adopté des réformes qui lui ont permis d'améliorer la mise en œuvre d'autres formes de coopération internationale, comblant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées dans son REM. Cependant, des lacunes mineures subsistent. La CENTIF ne peut pas accorder une assistance à un homologue lorsqu'une procédure pénale est en cours. En ce qui concerne les autres autorités du secteur financier (AMF, CIMA), il n'y a pas de dispositions expresses spécifiant la nécessité d'une autorisation préalable pour toute dissémination des informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins.

100. **Sur cette base, la Recommandation 40 est réévaluée à LC.**

IV CONCLUSION

101. Dans l'ensemble, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs en vue de combler les lacunes de Conformité Technique identifiées dans les Recommandations 14, 17, 28, 32, 33, 35, 36, 38 et 40, de sorte qu'il ne subsiste que des lacunes modérées ou mineures. La Côte d'Ivoire, dans le cadre de la réévaluation, a été jugée Conforme aux Recommandations 14, 28, 33, 35 et 38 et Largement Conforme aux Recommandations 17, 32, 36 et 40.

102. Le Tableau 2 ci-dessous présente les notes figurant dans le REM de la Côte d'Ivoire et reflète les progrès réalisés dans le cadre des rapports de suivi, y compris les réévaluations basées sur le présent rapport :

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique[7] (octobre 2025)

Recommandation	Note
1.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
2.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
3.	LC (REM 2023)
4.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2025)**
5.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2025)**
6.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
7.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
8.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
9.	LC (REM 2023)
10.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
11.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**
12.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
13.	LC (REM 2023)
14.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2026)**
15.	NC (REM 2023)
16.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
17.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2026)**
18.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**
19.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
20.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**

Recommandation	Note
21.	LC (REM 2023)
22.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
23.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
24.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
25.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
26.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
27.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
28.	NC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2026)**
29.	LC (REM 2023)
30.	C (REM 2023)
31.	LC (REM 2023)
32.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2026)**
33.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2026)**
34.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
35.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2026)**
36.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2026)**
37.	LC (REM 2023)
38.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2026)**
39.	LC (REM 2023)
40.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2026)**

103. La Côte d'Ivoire compte 39 Recommandations notées C/LC. Le pays sera maintenu sous le régime du suivi renforcé au regard des notes qui lui ont été attribuées au titre de l'efficacité. Le prochain Rapport de Suivi renforcé de la Côte est attendu pour mai 2027.

[7] Note : Il existe quatre niveaux possibles de Conformité Technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

Annexe au RdS

Résumé de la Conformité Technique - lacunes sous-tendant les notes

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• La capacité des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation à s'assurent du respect, par les IF et EPNFD, de leurs obligations en application de la Recommandation 1 est affectée par les lacunes identifiées dans les Recommandations 26 et 28.
2. Coopération et coordination nationales	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• La question de données à caractère personnel dans le cadre de la LBC/FT n'est pas expressément et spécifiquement abordée dans la coordination entre l'ARTCI et les autorités compétentes chargées de la LBC/FT
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	• Ni le délit d'initié ni la manipulation de marchés ne sont incriminés en droit ivoirien et ne peuvent dès lors être considérés comme des infractions sous-jacentes au BC
4. Confiscation et mesures provisoires	PC ↑ **C (RdS 2025)**	• Tous les critères sont remplis.
5. Infraction de financement du terrorisme	PC ↑ **C (RdS 2025)**	• Tous les critères sont remplis
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Il subsiste un doute sur la réalité de l'obligation de gel à la charge de toute personnes physique et morale autres que les IF et EPNFD. • Une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 9 du décret 2024-216 modifié laisse un flou sur le fait de savoir si la mesure de gel s'applique effectivement aux produits et intérêts générés par les fonds et biens gelés
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Il subsiste un doute sur la réalité de l'obligation de gel à la charge de toute personnes physique et morale autres que les IF et EPNFD. • Une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 9 du décret 2024-216 modifié laisse un flou sur le fait de savoir si la mesure de gel s'applique effectivement aux produits et intérêts générés par les fonds et biens gelés.
8. Organismes à but non lucratif	NC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Dans le cadre de l'évaluation sectorielle des risques FT des OBNL, les informations sur les activités et les financements des OBNL informels n'ont pu être analysées. Cela est susceptible d'affecter la pertinence des conclusions de cette évaluation sur les catégories d'OBNL exposés aux risques de FT, la pertinence des conclusions de cette évaluation sur les menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL de même que la proportionnalité et l'efficacité des mesures visant à traiter les risques identifiés
9. Lois sur le secret professionnel des IF	LC	• Il n'a pas pu être déterminé qu'il existe un large éventail de mécanismes pour échanger des informations entre toutes les autorités compétentes au niveau opérationnel • Limitations relatives au partage d'informations entre les autorités compétentes au niveau international
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Les IF ne n'ont pas l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le client. • La liste des informations à recueillir dans l'exercice du devoir de vigilance n'a pas été définie par l'autorité de contrôle

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
11. Conservation des documents	PC ↑ **C (RdS 2024)**	• Tous les critères sont remplis
12. Personnes politiquement exposées	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE • En matière d'assurance vie, les IF sont obligées d'appliquer les exigences relatives aux PPE uniquement au bénéficiaire effectif d'une police d'assurance et non aux bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat
13. Correspondance bancaire	LC	• Absence d'évaluation du dispositif de LBC/FT mis en place par l'établissement • La décision de nouer une relation d'affaire n'est pas prise par un membre de l'organe exécutif • Absence d'obligation de comprendre les responsabilités en matière de LBC/FT de chaque institution
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC ↑ **C (RdS 2026)**	• Tous les critères sont remplis.
15. Nouvelles technologies	NC	• Pas d'évaluation spécifique des risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies et découlant des activités liées aux actifs virtuels ou aux opérations des PSAV • Aucune disposition n'a été émise concernant les actifs virtuels et les PSAV
16. Virements électroniques	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Il n'y a pas d'obligation lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect le cas échéant. • Dans le cadre du traitement des virements électroniques, l'obligation de gel ne s'étend pas aux fonds ou aux autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées
17. Recours à des tiers	NC ↑ **LC (RdS 2026)**	• Selon l'article 36, l'accès des IF mandantes aux informations recueillies par le tiers se fait uniquement dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle, or, à ce jour, aucun texte ne définit les conditions de cet accès aux informations recueillies par le tiers. • Il n'est pas expressément indiqué que l'IF mandante a l'obligation de s'assurer que les informations soient transmises sans délai à sa demande. • La liste des pays hors UEMOA qui imposent des obligations équivalentes et où les tiers peuvent avoir leur siège n'est pas encore dressée comme l'exige l'article 36 de l'Ordonnance. • En dehors du cas des IF d'un même groupe financier, rien n'indique que le Ministre chargé des finances tienne compte des informations disponibles sur le niveau du risque pour déterminer la liste des pays où les tiers peuvent s'établir.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	PC ↑ **C (RdS 2024)**	• Tous les critères sont remplis
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	• Les mesures mise en place pour informer les IF sur les dispositifs

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
	↑ **LC (RdS 2024)**	LBC/FT/FP d'autres pays ne sont pas indiquées. • Il n'est pas précisé si les IF ont l'obligation d'appliquer les contre-mesures. • Les contre-mesures qui peuvent être appliquées n'ont pas été énumérées.
20. Déclaration des opérations suspectes	PC ↑ **C (RdS 2024)**	• Tous les critères sont remplis
21. Divulgation et confidentialité	LC	• La formulation de la disposition concernant le *tipping-off* ne précise pas que cette interdiction ne vise pas à empêcher le partage d'informations au titre de la R.18
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Les lacunes relevées au titre des recommandations 10, 12, 17 et au critère 15.1 sont applicables ici.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Les EPNFD n'ont pas l'obligation d'inclure dans leurs programmes de LBC/FT/FP des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants comme l'exige le critère 18.1.b). • Voir les lacunes sous la R19
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Les informations sur les sociétés civiles non commerciales ne sont pas mises à la disposition du public. • Le caractère dissuasif et proportionné des sanctions au non-respect des exigences de la Rec. 24 est susceptible d'être affecté par leur disparité dans la mesure où différentes dispositions en vigueur fixent des quanta différents pour des faits de la même nature.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	NC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Les sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires prévues par l'Ordonnance relative au régime des sanctions ne sont pas explicitement applicables aux fiduciaires qui violent leurs obligations. • Les sanctions pénales prévues par la loi RBE ne sont pas suffisamment proportionnées et dissuasives.
26. Réglementation et contrôle des IF	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• La supervision des acteurs du marché financier et des compagnies d'assurance n'est pas conduite sur une base consolidée comme le requiert les principes fondamentaux • aucune disposition n'oblige les autorités de contrôle des compagnies d'assurance et des agréés de change manuel à procéder à la mise à jour du profil de risque des IF et groupes financiers sous leur contrôle dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF ou groupe financier.
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Les dirigeants des Emetteurs de Monnaie Electronique ne sont pas passibles de sanctions administratives.
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC ↑ **C (RdS 2026)**	• Tous les critères sont remplis
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC	• L'obligation pour les IF et les EPNFD de déclarer des soupçons n'est pas conforme aux exigences des R.20 et 23 ce qui a un effet en cascade sur plusieurs critères de la R.29

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		• La transmission d'informations au Procureur de la République et aux autres autorités compétentes n'est pas assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés • La CENTIF ne dispose pas de règles écrites relatives à la protection et la consultation des données
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	• Tous les critères sont remplis
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	LC	• La défaillance relative à la portée des DOS, comme identifiée au c.20.1, c.23.1 et c.29.1, limite techniquement le pouvoir de la CENTIF de communiquer, à leur demande, les informations relatives aux criminalités sous-jacentes aux autorités d'enquête et de poursuites.
32. Passeurs de fonds	PC ↑ **LC (RdS 2026)**	• Le seuil de dix millions de francs CFA pour la déclaration des transports intracommunautaires est légèrement supérieur au seuil de quinze mille Euros fixé par le c32.2. • Les pouvoirs de rétention des fonds de l'administration des douanes sont limités parce qu'ils ne couvrent pas expressément les situations où il existe un soupçon que les espèces et INP puissent être associées aux infractions sous-jacentes au BC ni les cas de non-déclaration ou de fausse déclaration d'INP. • Le délai de rétention de fonds qui est de 72 heures ne parait pas suffisamment raisonnable dans la mesure où il est trop court pour permettre une enquête sereine.
33. Statistiques	PC ↑ **C (RdS 2026)**	• Tous les critères sont remplis
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Les lignes directrices à l'endroit des EPNFD consistent en un document unique qui ne prend pas suffisamment en compte les particularités des diverses entreprises et professions concernées
35. Sanctions	PC ↑ **C (RdS 2026)**	• Tous les critères sont remplis.
36. Instruments internationaux	PC ↑ **LC (RdS 2026)**	• Les lacunes relatives au régime des Personnes Politiquement Exposées et à la transparence des personnes morales en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux affectent la conformité de cette recommandation
37. Entraide judiciaire	LC	• Il n'existe pas de procédure et de système de gestion des dossiers pour assurer l'efficacité de l'exécution des demandes • Absence de disposition expresse excluant le principe de double incrimination, ce qui crée un risque d'interprétation divergente des cours et tribunaux
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC ↑ **C (RdS 2026)**	• Tous les critères sont remplis.
39. Extradition	LC	• Lacunes mineures liées notamment à l'absence de système de gestion des demandes d'extradition permettant d'en assurer le suivi et à la procédure simplifiée d'extradition.
40. Autres formes de coopération internationale	PC	• La CENTIF ne peut pas accorder une assistance à un homologue lorsqu'une procédure pénale est en cours.

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
	↑ **LC (RdS 2026)**	• En ce qui concerne les autres autorités du secteur financier (AMF, CIMA), il n'y a pas de dispositions expresses spécifiant la nécessité d'une autorisation préalable pour toute dissémination des informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins.



www.giaba.org

mai 2026



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme en Côte d'Ivoire

Rapport de Suivi Renforcé avec Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par le Côte d'Ivoire pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2023.

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ